

VILLE D'EU
Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Délibération N° 2024/168/DEL/8.9

Séance du 10 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 juillet, à 19 h 15, se sont réunis à la salle Michel Audiard, les membres du Conseil municipal de la Commune de EU, sous la présidence de M. Michel BARBIER Maire en session, par suite de la convocation faite par Monsieur le Maire dans le délai voulu par la loi.

Présents : M. BARBIER Michel, Mme BRIFFARD Claudine, Mme DUJEANCOURT Anne, M. LLOPEZ Laurent, Mme INZANI Béatrice, M. MARTIN Jean-Marie Adjoint, Mme DUNEUFGERMAIN Thérèse, Mme DOUDET Catherine, Mme FIRION Isabelle, M. SEIGNEUR Pascal, M. DANJEAN Laurent, Mme ROCHE Karine, Mme CHAVES Héléne, M. VASSELIN Julien, M. RUELLOUX Samuel, M. DENEUFVE Gilbert, M. ADAM Hervé, Mme BOUQUET Marie-Odile, M. CARBONNET Yann, M. DUCHAUSSOY Joël, Mme THERIN Aurélie, M. MANGEON Stéphane, M. NORBERT Jean, Mme GAOUYER Marie-Françoise.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : M. GODEMAN Sébastien par M. BARBIER Michel, Mme VANDENBERGHE Isabelle par Mme BOUQUET Marie-Odile, Mme DELVAL Isabelle par M. ADAM Hervé.

Absents : M. BOSCHER Emmanuel, M. ACCARD Stéphane.

Le secrétariat a été assuré par : M. RUELLOUX Samuel.

Date de convocation : 04/07/2024	Nombre de Membres en exercice : 29
Nombre de Membres présents : 24	Nombre de pouvoirs : 3 Absents : 2
Nombre de suffrages exprimés : 27	Votes pour : 27
Votes Contre : 0	Abstention : 0

Objet : THEATRE DU CHATEAU – CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS (CPO) AVEC L'ETAT (DRAC), LA REGION NORMANDIE ET LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME POUR LA PERIODE 2024-2027

Au cours de la période 2020-2022, le Théâtre municipal du Château a obtenu du Ministère de la Culture l'appellation de Scène conventionnée d'intérêt national, avec la mention Art en territoire, selon les termes du décret n°20217-432 du 28 mars 20217 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques.

Celle-ci étant arrivée à son terme, le Théâtre municipal du Château et ses trois partenaires financiers (État, Région Normandie, Département de la Seine-Maritime) travaillent à la rédaction d'une nouvelle CPO (convention par objectifs) à intervenir, qui couvrira la période 2024-2027, dans le respect du cahier des charges suivantes :

- aller à la rencontre des populations du territoire d'implantation, à travers une diffusion de spectacles hors-les-murs ou en itinérance, à Eu et dans les communes voisines, .../...

SLOW

- soutenir la création dans ce cadre,
- développer, en lien avec cette programmation, une action culturelle attentive à la diversité des populations du territoire,
- prendre en compte les pratiques artistiques et culturelles des populations,
- travailler au plan interrégional et national.

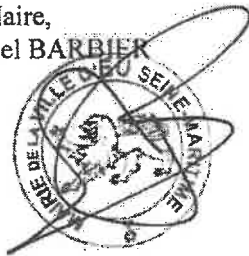
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention par objectifs (CPO) (convention jointe à la présente délibération) avec ses partenaires financiers (l'État, la Région Normandie, le département de Seine-Maritime) pour la période 2024 - 2025 - 2026 -2027.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance

Le Maire,

Michel BARBIER



Le secrétaire de séance,

Samuel RUELLOUX

Scène conventionnée d'intérêt national
Art en territoire
Théâtre du Château d'Eu
CONVENTION PLURIANNUELLE –
2024/2027

SUBVENTION ACCORDEE SUR
DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

VU la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;

VU le décret no 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatives à l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » ;

VU la circulaire de la Ministre de la culture et de la communication du 8 mars 2017 relative à la parité entre les femmes et les hommes dans le secteur de la création ;

VU la circulaire n° 2008-059 du 29-04-2008 (parue au BO de l'éducation nationale n° 19 du 8 mai 2008) relative au développement de l'éducation artistique et culturelle, signée conjointement par la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU la circulaire N° 2013-073 du 03 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle ;

VU la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

VU la décision du ministre chargé de la Culture en date du XXXXX attribuant l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national « Art en territoire » au théâtre du Château d'Eu ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) du ministère de la Culture dans le spectacle vivant présenté le 25 novembre 2021 et dans les arts visuels le 14 février 2022 ;

VU le programme 131 de la mission de la culture ;

VU la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels de 2007

VU la charte-engagement des actrices et acteurs culturels de Normandie de 2018

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 4211-1, L 4221-1, L 4221- 5, L 4231-2 et L 4311-1 ;

VU la demande de subvention de la Ville d'Eu, déposée le XXXXX auprès de la DRAC ;

Entre

D'une part,

L'État, ministère de la Culture, représenté par Monsieur Jean-Benoît Albertini, préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, désigné sous le terme « l'administration »,

La Région Normandie, représentée par Monsieur. Hervé Morin, président du Conseil Régional de Normandie, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 23 septembre 2024,
Ci-après dénommée la Région,

Le Département de la Seine Maritime, représenté par Monsieur Bertrand Bellanger, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du XXXXXXXX
Ci-après dénommé le Département de la Seine-Maritime,

La Ville d'Eu, représentée par Monsieur Michel Barbier, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2024.
Ci-après dénommée la Ville d'Eu

Désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »

Et

D'autre part,

Le Théâtre du Château d'Eu, est en budget annexe du budget principal de la Ville d'Eu, dont le siège social est situé place Isabelle d'Orléans et Bragance, 76260 Eu, représenté par Monsieur Michel BARBIER, Maire, déclaré au Journal officiel de la République française en date du 17 avril 2014.

N° SIRET : 21760255600136 - Code APE : 9004Z

Licences : 1 – 1086119 – 2 – 1086120 3 – 1086121

Et ci-après désigné « Le Théâtre du Château d'Eu » ou « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant les orientations de la politique de l'État relatives au soutien à des structures de création et de diffusion artistique présentant un projet d'intérêt général pour la création et le développement de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle sur un territoire ;

Considérant le programme d'actions mis en place par la directrice de la structure, Fabienne Huré, conforme au cahier des missions et des charges de l'appellation scène conventionnée d'intérêt national « Art en territoire », figurant en annexe I ;

Considérant que le programme d'actions présenté par le bénéficiaire participe de cette politique, compte tenu de la capacité de sa direction artistique à développer :

- Une programmation significative et régulière allant à la rencontre des populations du territoire d'implantation de la structure, à travers une diffusion hors les murs de la structure ou en itinérance, destinées aux enfants et aux jeunes
- Un accompagnement effectif, sur la durée de la convention, apporté à au moins un ou une artiste œuvrant dans ce domaine à travers, notamment, des dispositifs de résidence et d'artistes associés,
- Un volet important d'action culturelle, développé à travers des partenariats avec les structures éducatives et sociales en direction des enfants et des jeunes, dans et hors temps scolaires, et portant une attention à leurs pratiques, notamment celles liées au numérique.

Considérant que la Région Normandie, dans le cadre de sa politique culturelle, s'engage sur huit enjeux majeurs :

- Favoriser la vitalité et la diversité de la création ainsi que la circulation des œuvres,
- Susciter l'innovation et l'expérimentation et accompagner la mutation numérique,
- Soutenir les industries culturelles, créatives et numériques,
- Inscrire plus fortement l'art contemporain sur le territoire,
- Définir et mettre en œuvre une stratégie de rénovation et de valorisation de nos patrimoines régionaux,
- Veiller à une offre culturelle équilibrée et diversifiée sur l'ensemble du territoire en lien étroit avec les autres collectivités,
- Inscrire la notion de droits culturels comme un des principes permanents d'élaboration et d'évaluation de la politique culturelle régionale,
- Construire un schéma normand de la formation artistique et culturelle.

Considérant la politique culturelle 2024-2029 du Département construite autour de trois axes :

- La consolidation d'une offre culturelle de qualité et de proximité à l'attention de tous les publics, en particulier les publics cibles et les publics des solidarités : personnes âgées, personnes en situation de handicap, enfance, collégiens, bénéficiaires des minimas sociaux,
- L'accompagnement des territoires, et en particulier la ruralité, dans l'élaboration de dynamiques culturelles locales, en cohérence avec les droits culturels et avec une attention portée au développement durable ,
- La prise en compte des mutations du secteur culturel, des usages du public et du renouvellement des modalités de production, création et diffusion, en écho avec le plan national « Mieux produire mieux diffuser » pour défendre les capacités d'innovation et d'expérimentation.

Considérant la volonté de la Ville d'Eu et de son Théâtre du Château de :

- Proposer une offre de spectacles pluridisciplinaire, à Eu et en décentralisation, en lien avec les services culturels des villes voisines et les établissements culturels du territoire,
- S'adresser à tous les publics, y compris les plus éloignés, tant économiquement, géographiquement que d'un point de vue sociologique,
- Soutenir la création artistique - régionale et nationale - et favoriser la rencontre entre les artistes, les œuvres et les publics ; favoriser la participation de tous à un processus de création,
- Mettre en œuvre une politique d'éducation artistique et culturelle dans les établissements scolaires du territoire, de la maternelle au lycée, en mobilisant les dispositifs pensés et financés par leurs partenaires cités ci-dessus,
- Mettre en œuvre une politique d'action culturelle concertée avec les villes voisines, les associations culturelles, sociales, socio-culturelles... favorisant la pratique artistique amateur – hors temps scolaire - des enfants, des adultes, des familles,
- Valoriser les lieux de patrimoine, à Eu et en décentralisation, et inciter à leur fréquentation touristique, en y déployant une programmation pendant les vacances scolaires notamment,
- Miser sur l'art, la culture et le patrimoine pour développer l'attractivité de la ville et du territoire,
- S'engager dans la transition écologique et développer un projet éco-responsable, en lien avec les services compétents de la Ville.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire et les partenaires publics pour la mise œuvre du programme d'actions correspondant à la mention « art en territoire » à laquelle s'engage le bénéficiaire, à son initiative et sous sa responsabilité, et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par sa directrice et approuvé par le comité de suivi est précisé en annexe I à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels,
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

Au titre de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national, mention art en territoire », le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant et développé en annexe I.

L'ancrage du projet se décline selon trois axes :

Diffusion

Depuis 2015, le Théâtre du Château a choisi de travailler sur un théâtre de l'intime, et de développer une spécialité « textes et voix ». Il souhaite poursuivre ce travail, de façon paritaire, sur la période 2024-2027, tout en s'ouvrant sur d'autres esthétiques peu/pas du tout représentées sur le territoire : le cirque, la danse, les arts de la rue, le théâtre d'objets, le théâtre de marionnettes, le théâtre et/ou l'opéra de tréteaux, les arts du récit. Le Théâtre du Château dédiera 35 à 40 % de sa programmation à la musique. Prioritairement axé jusqu'à aujourd'hui sur la musique ancienne, la musique baroque, les musiques du monde à dominante vocale et la chanson française à texte, son projet s'ouvrira à de la musique strictement instrumentale, et à la grande diversité des esthétiques et des courants musicaux. Attaché à encourager la circulation des publics entre théâtre et musique, le Théâtre a régulièrement programmé des spectacles faisant dialoguer les deux disciplines et poursuivra dans ce registre.

Le Théâtre programmera 4 séances de cinéma gratuites par saison, dont 3 à destination du jeune public.

Il favorisera l'accès du plus grand nombre (habitants et touristes) à une programmation de qualité, y compris les personnes les plus éloignées - socialement et géographiquement - de l'offre culturelle, dans un rayon de 30 à 50 km. De 20 à 24 spectacles par saison, et de 40 à 45 représentations, dont 40 % de scolaires (de 16 à 18 scolaires) seront programmés. Il donnera 3 spectacles jeune public (1 relevant de la musique / 2 relevant du théâtre et de la danse), et programmera 50 % de spectacles a minima dans ses murs ; et 50 % hors-les-murs, dans d'autres lieux de la Ville d'Eu, et en ruralité.

Soutien à la création

Le Théâtre du Château continuera de soutenir les compagnies, de façon paritaire, par une politique combinée de pré-achats, de coproductions, d'accueils en résidence, de diffusion et d'inscription des artistes dans des projets de territoire. Il continuera de créer des fidélités, des compagnonnages avec les artistes, garantissant ainsi un soutien sur la durée à certaines compagnies, favorisant leur inscription sur le territoire sur le temps long, et offrant au public des repères d'une saison à l'autre.

Il diffusera les spectacles, dont il aura contribué à la création, et organisera la rencontre entre les artistes concernés et le public via des actions de médiation de type participation au processus de création, à des sorties de résidence, à des temps de partage (introductions à l'œuvre en aval du spectacle, bords de scène en amont), à des actions culturelles (ateliers de pratique,...).

Il privilégiera les axes d'accompagnement suivants : la priorité donnée aux compagnies régionales, et en particulier à la très jeune création régionale ; le soutien apporté à des projets initiés et portés par des femmes ; une attention portée aux créations des compagnies professionnalisées ou en voie de l'être, accompagnées de longue date, avec lesquelles des liens de fidélité se sont créés ; l'accompagnement de créations ayant un lien fort avec le territoire.

Action culturelle

Les actions culturelles du Théâtre concerneront tout à la fois les enfants et les adultes.

Les premiers seront mobilisés via les dispositifs d'éducation culturelle initiés par les trois partenaires financiers du Théâtre (PACTE, Jumelages-résidences, Option théâtre, Pass Culture, CRED,...), et via une programmation sur le temps scolaire, de la maternelle au lycée, qui sera assortie à chaque fois que possible de rencontres avec les artistes (rencontres en classe en amont, bords de scène en aval, etc)

Les seconds se verront proposer des stages et des ateliers de pratique, des introductions à l'œuvre, des projets participatifs, dont le projet culturel de territoire 2021-2025 sur la mémoire ouvrière et industrielle de la Vallée du verre. Des incitations aux rencontres intergénérationnelles, à la sortie en famille (spectacles et stages de pratique intergénérationnels, opération « Mercredi, je sors mes parents », offres tarifaires de type Pass Famille) seront reconduits et les créneaux de programmation adaptés au public familial seront maintenus.

Décentralisation / Art en territoire

Le Théâtre programmera 50 % de spectacles a minima dans ses murs ; et 50 % hors-les-murs, dans d'autres lieux de la Ville d'Eu, et en ruralité. Sur 20 spectacles, le Théâtre programmera : 10 spectacles en son sein, 10 spectacles en décentralisation. Sur 40 représentations (comprenant des scolaires), 16 auront lieu au Théâtre et 24 auront lieu en décentralisation. Deux spectacles jeune public ou intergénérationnels par saison feront l'objet d'une tournée hors-les-murs de 6 représentations scolaires et tout public, dans les différents lieux et communes partenaires du Théâtre.

Le Théâtre du Château poursuivra son travail de diffusion de spectacles dans des équipements eudois, comme par exemples (et alternativement) le Théâtre associatif des Charmes, la salle des fêtes Michel Audiard, le Château-Musée Louis Philippe, la Collégiale, la Chapelle du Collège, le Centre Hospitalier d'Eu, la Bibliothèque pour tous...

Des partenariats noués avec les communes voisines, avec le Réseau intercommunal des bibliothèques, avec les établissements scolaires et avec la Paroisse lui permettront de développer une programmation en itinérance avec, alternativement, quelque 15 communes différentes, et quelque 30 lieux différents, hors de la Ville d'Eu : salles des fêtes, églises, bibliothèques, médiathèques, salles de classe, lieux patrimoniaux, ...

Une présence artistique sur un territoire élargi, couvrant diffusion, installation d'artistes en résidence et action culturelle sera recherchée, via l'organisation au long cours de projets culturels structurants, comme le projet 2021-2025 sur la mémoire ouvrière et industrielle de la Vallée du verre, puis un projet 2026-2030 sur le thème du vivant, de la biodiversité, qui est encore à inventer.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROGRAMME D'ACTIONS

4.1 Le coût total du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 2 010 600 € conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2. Les coûts annuels éligibles du programme d'actions sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet artistique et culturel.

4.3. Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui :

- respectent les conditions des 4. et 5. l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014, telles que listées en annexe II ;
- sont liés à l'objet du programme d'action et sont évalués en annexe II ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'action ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

- et le cas échéant, les coûts indirects, ou « frais de structure », éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

4.4 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1. Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier prévu à l'article 7. Cet excédent ne peut être supérieur au montant total réalisé des recettes propres afférentes au programme d'actions.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Moyens financiers alloués au Théâtre du Château d'Eu par l'État

Au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, l'administration contribue financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution de l'administration est une aide au fonctionnement, détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. L'administration n'en attend aucune contrepartie directe.

L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel de 240 000 € (deux cent quarante mille euros), équivalent à 11,9 % du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 4.1.

Pour l'année 2024, une subvention d'un montant prévisionnel de 60 000 € (soixante mille euros) équivalent à 12,1 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles est accordée au bénéficiaire ;

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la contribution financière de l'administration pour le fonctionnement s'élève à :

- pour l'année 2025 : 60 000 € (soixante mille euros),
- pour l'année 2026 : 60 000 € (soixante mille euros),
- pour l'année 2027 : 60 000 € (soixante mille euros),

Les subventions affectées par la DRAC aux actions d'éducation artistique et culturelle font l'objet d'une dotation financière distincte, complémentaire et déterminée annuellement.

Les contributions financières de l'administration mentionnées ci-dessus ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 2, 5 et 7 à 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 de la présente convention ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution sans préjudice de l'article 4.4.

5.2 : Moyens financiers alloués au Théâtre du Château d'Eu par la Région Normandie, le Département de Seine Maritime et la Ville d'Eu

Pour aider la structure à atteindre les objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention, la Région, le Département de la Seine Maritime et la Ville d'Eu pourront lui accorder annuellement, sur sa demande faite

SLOW

dans le respect du calendrier d'instruction des demandes de subvention de chacune des collectivités, une subvention dont le montant sera fixé chaque année par délibération, selon les modalités en vigueur au sein de chaque collectivité et sous-réserve du vote des crédits correspondants.

Pour la période 2024/2027 le soutien de la Région Normandie serait chiffré au minimum à 200 000 € (deux cent mille euros) répartis comme suit :

- Pour l'année 2024 : 50 000 € (cinquante mille euros)
- Pour l'année 2025 : 50 000 € (cinquante mille euros)
- Pour l'année 2026 : 50 000 € (cinquante mille euros)
- Pour l'année 2027 : 50 000 € (cinquante mille euros)

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de chaque année et du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes du Conseil régional de Normandie.

Le Théâtre du Château d'Eu pourra bénéficier d'autres subventions régionales notamment dans le cadre d'appels à projets de la Région sur des thématiques liées à l'action culturelle, la coopération culturelle internationale ou encore la formation et le numérique.

Pour la période 2024/2027, le soutien du Département de Seine Maritime serait chiffré à 80 000 € (quatre-vingt mille euros), répartis comme suit :

- Pour l'année 2024 : 20 000 € (vingt mille euros)
- Pour l'année 2025 : 20 000 € (vingt mille euros)
- Pour l'année 2026 : 20 000 € (vingt mille euros)
- Pour l'année 2027 : 20 000 € (vingt mille euros)

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de chaque année et du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes du Conseil départemental de la Seine Maritime.

Le Théâtre du Château d'Eu pourra bénéficier d'autres subventions départementales notamment dans le cadre du CRED – Contrat de Réussite Éducative à destination des collégiens ou d'actions spécifiques en partenariat avec des structures médico-sociales ou des résidences territoriales en zones rurales.

Pour la période 2024/2027, le soutien de la Ville d'Eu serait chiffré à 1 036 600 € (un million et trente-six mille euros), répartis comme suit :

- Pour l'année 2024 : 248 400 €
- Pour l'année 2025 : 255 900 €
- Pour l'année 2026 : 264 400 €
- Pour l'année 2027 : 267 900 €

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de chaque année et du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes de la Ville d'Eu.

La ou les subvention(s) accordée(s) par l'État, la Région Normandie, le Département de Seine Maritime et la Ville d'Eu feront éventuellement l'objet de conventions financières annuelles précisant notamment les conditions de mandatement, les règles de caducité et les conditions de la restitution éventuelle de la subvention.

Le Théâtre du Château d'Eu s'engage à chercher d'autres partenaires publics et privés pour le financement de l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6.1. L'État

L'État verse 60 000 € (soixante mille euros) au titre de l'année 2023 en un versement unique.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'État sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée en un versement unique.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 131 – Action 1 - sous-action 23 – institutions et lieux de création et de diffusion en matière de spectacle vivant, Catégorie 64 – Activité : 013100040402.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de la Trésorerie Municipale de la Ville d'Eu.

N° IBAN : FR20 3000 1003 23G7 6600 0000 025xxxx

BIC : BDFERPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Normandie, le directeur régional des affaires culturelles étant l'ordonnateur secondaire.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Département de la Seine-Maritime.

6.2. Modalités de versement des collectivités

Pour la Région Normandie

La subvention sera versée par la Région selon les modalités suivantes :

■ une avance de 60 % du montant maximal de la subvention lorsque la convention aura été signée par les parties,

■ le solde de 40 % sera versé sur présentation des comptes annuels (année en cours de la subvention) relatifs au Théâtre du Château de la ville d'Eu certifiés par le comptable public ou le représentant légal de la structure, accompagnés d'un bilan d'activités du théâtre.

Les bénéficiaires devront adresser les pièces justificatives demandées dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice subventionné.

Pour le Département de la Seine-Maritime

Le Département pourra verser chaque année l'aide financière (sous réserve des crédits correspondants au budget primitif départemental) suite au dépôt de la demande de subvention en automne (octobre-novembre) de l'année N-1.

Les bénéficiaires devront adresser les comptes annuels de l'année (compte administratif et compte de gestion et leurs annexes, comptes de résultat et leurs annexes) visés par le comptable assignataire ou le représentant légal de la structure, accompagnés d'un bilan d'activité, dans un délai de six mois suivant la fin du projet.

Pour la Ville d'Eu

La contribution financière de la Ville d'Eu sera versée au budget annexe du Théâtre au cours de l'année N dès que le budget prévisionnel sera connu, et sous réserve du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes de la Ville d'Eu.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE A POSTERIORI

Outre les documents exigés dans le cahier des missions et des charges le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à ses articles 1^{er} et 2. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 visé. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et, en cas d'obligation législative ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes et, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité avec en particulier des éléments quantitatifs et qualitatifs sur les actions culturelles à destination de l'ensemble des publics.
- pour l'État, un compte analytique conforme à la présentation UNIDO généralisée dans les institutions du spectacle vivant ;
- un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalents temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité ;
- les montants des cinq rémunérations les plus élevées versées par le théâtre du Château d'Eu dans l'année civile antérieure ;

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

8.1 Droits culturels, engagement culturel, citoyen et territorial

Les droits culturels inscrits dans les textes internationaux de l'ONU et de l'UNESCO, et explicités par la déclaration de Fribourg (2007), ont été introduits par le législateur français dans la loi NOTRE du 7 août 2015 puis la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP).

La loi prévoit ainsi la nécessité pour l'État et les collectivités territoriales de respecter les droits culturels des personnes dans la mise en œuvre des politiques publiques. Le respect des droits culturels consiste à prendre en compte chaque individu dans sa spécificité, quelle que soit son origine, sa situation, et contribuer à l'accès à la culture du plus grand nombre.

L'ensemble des partenaires sont engagés dans une politique des Droits Culturels.

La Région Normandie appelle à développer des projets respectueux des droits culturels des personnes. Elle a inscrit les droits culturels au cœur de sa nouvelle politique culturelle et patrimoniale intitulée « Territoires créatifs » adoptée en 2017.

La présente convention vise à valoriser les projets et actions en faveur des droits culturels mis en œuvre par la structure et à déterminer des objectifs et les principales actions à mener pour les atteindre.

Ces objectifs ont été déterminés sur la base des quatre axes identifiés comme prioritaires par les partenaires : l'égalité femme-homme, la diversité culturelle, l'accès aux œuvres et à la pratique artistique et culturelle, l'équité territoriale.

En adhérant à cette démarche, le Théâtre du Château d'Eu s'engage ainsi à poursuivre la mise en œuvre des droits culturels tant au sein de sa structure que dans le déploiement de son projet artistique et culturel selon les modalités prévues en annexe IV de la présente convention.

Pour valoriser ses engagements, le Théâtre du Château d'Eu reçoit dans le cadre de ce conventionnement, le label « droits culturels en Normandie » attribué par la Région Normandie, qu'il pourra apposer sur l'ensemble de sa communication.

8.2 Lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) en :

- se conformant aux obligations légales en matière de prévention contre le harcèlement et les violences à caractère sexuel ;
- formant dès l'année de signature de la présente convention les cadres de la structure et les personnes référentes ;
- sensibilisant formellement les équipes et organisant la prévention des risques ;
- créant un dispositif interne et signalement efficace et traitant chaque signalement reçu ;
- mettant en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

8.3 Égalité professionnelle femme / homme :

Depuis la loi du 4 août 2014, l'égalité entre les femmes et les hommes est désormais une politique publique à part entière. Cette loi réaffirme le rôle essentiel des collectivités pour lutter contre les inégalités femmes-hommes. L'article 1er dispose que « L'État et les collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics, mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée ».

L'État, la Région, le Département et la Ville d'Eu sont ainsi engagés dans une démarche visant à favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ils souhaitent ainsi inciter l'ensemble de leurs partenaires à mener des actions en ce sens.

Le bénéficiaire d'une subvention de l'État, de la Région, du Département et de la Ville d'Eu est donc invité à mener des actions destinées à favoriser au sein de sa structure l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes : mixité des formations et des métiers, meilleure articulation entre vie personnelle et vie professionnelle, réduction des écarts de rémunérations, accès aux postes à responsabilité...

La feuille de route Égalité 2018 – 2022, publiée en février 2018 par le Ministère de la culture, contient une mesure concernant la progression quantifiée de l'accès des femmes aux responsabilités, aux moyens de production, de création, de recherche dans les structures labellisées. Dans ce cadre, le bénéficiaire favorisera un meilleur accès des femmes artistes à la programmation et aux dispositifs de soutien à la création et à la production portés par sa structure.

Les conditions de mise en œuvre de cette mesure sont définies dans le protocole du 22 novembre 2018. Le bénéficiaire devra inscrire son action dans ce cadre.

8.4 Système d'information billetterie

Le bénéficiaire, lorsqu'il est détenteur d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail et s'il est responsable de la billetterie de tout ou partie de ses spectacles, met à disposition de l'administration les informations de billetterie, grâce à l'outil de remontée SIBIL (système d'information billetterie), dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi LCAP du 7 juillet 2016 et le décret du 9 mai 2017 précités.

Le versement de toute aide du ministère de la culture est conditionné à la déclaration des données de billetterie dans SIBIL, qui est une obligation depuis le 1er avril 2020.

8.6 Eco-responsabilité

La Région Normandie est engagée dans un projet territorial de développement durable. Elle souhaite être elle-même éco-responsable mais entend également inciter l'ensemble de ses partenaires à intégrer cette démarche d'éco-responsabilité dans leurs modes de fonctionnement et leurs actions.

Le bénéficiaire d'une subvention régionale est donc invité à prendre en compte les principes du développement durable (c'est-à-dire s'assurer que les 3 piliers du développement durable, à savoir le social, l'économie et l'environnement, se croisent et sont traités chacun à la même mesure) dans son fonctionnement et dans les actions ou projets qu'il met en place (optimisation de la consommation de ressources, respect des réglementations en vigueur et actions pour favoriser la cohésion sociale, production et consommations responsables, etc.)

8.7 Bonnes pratiques en matière d'achats

Si le financement de son activité ou sa gouvernance est majoritairement assuré par des financeurs publics, une association de droit privé peut répondre à la définition de « pouvoir adjudicateur » et par conséquent, est soumise à des obligations de mise en concurrence imposées par les directives européennes et nationale (cf. article L 1211-1 du CCP – ordonnance n°2018-1074 du 26/11/2018).

Dès lors, elle doit assurer le bon usage des deniers publics, la transparence et la traçabilité des procédures suivies en matière d'achats (adoption d'une procédure en CA avec éventuellement des seuils, définition des besoins, publicité préalable, preuve de la mise en concurrence, analyse des offres et décision).

Par ailleurs, la Région est engagée dans une démarche de soutien de l'économie normande, notamment par la mise en place de nouvelles pratiques dans sa commande publique. Elle met en œuvre depuis le 1er janvier 2017 de nouvelles clauses et de nouveaux critères qu'elle a spécifiquement choisis afin de soutenir les entreprises. Ces clauses doivent permettre de simplifier les démarches des entreprises, d'améliorer leur trésorerie, d'encourager l'apprentissage, d'encadrer la sous-traitance ou d'identifier les offres anormalement basses.

La Région souhaite inciter l'ensemble des partenaires soumis à la réglementation sur les marchés publics à mener les mêmes actions de soutien à l'économie normande dans leurs propres marchés. Le bénéficiaire d'une subvention régionale est donc invité à décliner dans ses marchés les mêmes clauses.

Elle pourra demander au bénéficiaire de communiquer les pièces de ses marchés notifiés pour mettre en œuvre le projet subventionné.

8.8 Inscription dans la politique de développement culturel territorial du Département de la Seine-Maritime:

Le Théâtre du Château d'Eu en qualité d'acteur majeur pour le développement du spectacle vivant dans le Département de la Seine-Maritime, veillera à poursuivre sa démarche volontariste de rayonnement dans le territoire départemental, et de ressource pour les artistes du territoire. Il portera, dans le cadre de cette démarche, une attention particulière aux zones rurales et aux territoires liés au Département par leur politique culturelle. La direction de la Culture du Département pourra accompagner l'association dans le déploiement de ces missions territoriales, par ses capacités d'ingénierie culturelle et l'activation de relais culturels, éducatifs ou sociaux dans les territoires.

ARTICLE 9 - AUTRES ENGAGEMENTS

9.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

9.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.3 Fiscalité :

L'association déclare bien connaître l'instruction du 15 septembre 1998, complétée par celle du 16 février 1999 concernant la clarification des critères permettant de déterminer si une association est imposable aux impôts commerciaux.

Elle s'engage à vérifier auprès des services fiscaux son statut fiscal et renonce à tout recours ou à toute demande de compensation de la part des collectivités ou de l'État en cas de contentieux ou de pénalités fiscales.

Les subventions dites « complément de prix » sont assujetties à la TVA. Cela concerne les subventions versées à un organisateur de spectacles afin que ce dernier diminue, en deçà du prix du marché, les prix qu'il pratique vis-à-vis du public, et ce, en rapport avec le montant des subventions octroyées (instruction fiscale 3 A-7-06).

Toute autre subvention ne répondant pas à ce critère est soumise à la taxe sur les salaires (art 231 du code général des impôts).

9.4 Gestion du personnel :

Le Théâtre du Château d'Eu s'engage à effectuer l'ensemble des démarches administratives liées au recrutement de personnel.

Il s'engage par ailleurs, d'une part, à acquitter l'ensemble des charges patronales liées à ces recrutements et d'autre part à effectuer toutes les déclarations nécessaires auprès des différentes administrations. Il renonce également à offrir des rémunérations sans la production des déclarations fiscales et sociales obligatoires.

9.5 Assurances :

Le Théâtre du Château d'Eu exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que les responsabilités des partenaires publics ne puissent être recherchées.

Il devra justifier à chaque demande des partenaires publics de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

10.1 L'État

Toute communication devra mentionner le conventionnement de l'État / Ministère de la culture / Direction régionale des affaires culturelles de Normandie quels que soient les moyens de communication utilisés. Il conviendra également d'apposer le logo de l'État sur tout support graphique et équipement édités, dans le respect de sa charte graphique.

10.2 La Région Normandie

A l'exception des particuliers, tout bénéficiaire de subvention régionale devra mentionner le concours financier de la Région Normandie à la réalisation de son projet par une visibilité suffisante de la participation de la Région et adaptée au regard du montant de la subvention octroyée, dans le respect de la charte graphique de la Région et conformément à l'annexe « Communication » jointe au dossier de demande de subvention.

Ces obligations valent pour toute la durée de l'opération financée.

En cas de non-respect de cette obligation, le Président du Conseil Régional pourra diminuer de 10% le montant de la subvention régionale justifiée.

Tout bénéficiaire d'une subvention régionale devra fournir à la Région tout document (photo...) attestant qu'il a respecté la disposition prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article :

- soit lors de sa demande de versement du solde en cas de versement en plusieurs fois de la subvention,
- soit au plus tard 6 mois après la fin de l'action subventionnée en cas de versement unique de la subvention lors de la notification.

Le logo et sa charte graphique sont téléchargeables sur le site internet www.normandie.fr/logo-et-charte

10.3 Le Département de la Seine - Maritime

Le Théâtre du Château s'engage à mentionner le soutien financier du Département sur l'ensemble des supports de communication et lors des temps forts de la saison dans le respect de la charte graphique du Département :

- Supports imprimés : programme de saison, feuille de salle, journal de la ville...
- Communication numérique et réseaux sociaux : site internet, pages facebook ou instagram...
- Événements institutionnels : présentation de saison, conférence de presse, articles...

Le Théâtre s'engage à fournir tous les éléments permettant de justifier ces mentions : dossier de presse, podcasts, vidéos...

10.4 La Ville d'Eu

Le Théâtre du Château s'engage à faire apparaître le logo de la Ville d'Eu sur l'ensemble de ses supports « print » et « web », dans le respect de la charte graphique de cette dernière.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

11.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

11.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

11.3 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

12.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi en présence de la direction artistique de la structure bénéficiaire et des représentants des collectivités publiques signataires.

12.2 le Comité de suivi est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- la réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes arrêtés du bénéficiaire.

12.3 L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et de son programme d'actions et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national – Art en territoire ». Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

12.4 De préférence un an avant l'expiration de la présente convention, et au plus tard six mois avant, la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

12.5 Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) qui transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

À l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non à la directrice ou au directeur de leur proposer un projet de nouvelle convention.

Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE DES PARTENAIRES PUBLICS

13.1 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

13.2 Les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions. Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du programme d'actions augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.5 dans la limite du montant prévu à l'article 5-1 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 14- CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 12 et aux contrôles de l'article 13.

ARTICLE 15 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 – ANNEXES

Les annexes I (projet artistique et culturel), II (modalités de l'évaluation et indicateurs), III (budgets prévisionnels 2023, 2024 et 2025) et IV (Droits Culturels) font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité ou dédommagement en cas de cessation d'activités ou de dissolution du Théâtre du Château d'Eu ou d'incapacité majeure de celui-ci à assumer la réalisation du projet artistique joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 12/07/2024

Publié le

ID : 076-217602556-20240710-2024168DEL-DE

SLOW

ARTICLE 18 – RECOURS

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Rouen mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliations, arbitrages, etc).

Fait à Rouen, le
En 5 exemplaires originaux

L'État,
représenté par le Préfet de la région
Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

La Région Normandie,
représentée par son Président

Jean-Benoît ALBERTINI

Hervé MORIN

Le Département de la Seine-Maritime,
représenté par son Président

La Ville de Eu,
représentée par son Maire

Bertrand BELLANGER

Michel BARBIER

Le Théâtre du Château d'Eu
représenté par sa Directrice

Fabienne HURÉ